



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division « action de l'Etat en mer »

Brest, le 23 juillet 2009

ARRETE N° 2009/57

Portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU la convention internationale du 27 avril 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes ;
- VU la résolution de l'organisation maritime internationale COMSAR/Circ.31 du 6 février 2003 portant directives pour les opérations de sauvetage de grande ampleur ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;
- VU l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Les principales dispositions à mettre en oeuvre en cas d'événement ou de sinistre maritime survenant dans les zones de responsabilité du préfet maritime de l'Atlantique font l'objet du plan annexé au présent arrêté portant création du dispositif ORSEC maritime Atlantique.

Article 2 : Le plan ORSEC maritime Atlantique comprend des dispositions portant organisation générale des secours en toutes circonstances, et des déclinaisons spécialisées concernant respectivement la recherche et le sauvetage de personnes en détresse en mer (SAR), l'assistance aux navires en difficulté et leur éventuel accueil dans un lieu de refuge (ANED) et la lutte contre les pollutions marines (POLMAR).

Il comprend également des annexes techniques. Ces documents, outils opérationnels évolutifs, ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître et chargés de leur actualisation permanente.

Le dispositif ORSEC maritime de l'Atlantique ainsi défini est complété de mesures d'interface avec les dispositifs ORSEC mis en place par les autorités préfectorales terrestres. Ces dispositions d'interface sont élaborées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone et le préfet de département concernés.

Article 3 : Le dispositif ORSEC maritime Atlantique est applicable à compter de ce jour dans la zone de responsabilité du préfet maritime de l'Atlantique.

Les différentes dispositions du plan ORSEC maritime annulent et remplacent, dès leur publication, les dispositions précédentes relatives aux plans de secours à naufragés, au plan d'accueil des navires en difficulté et au plan POLMAR mer en Atlantique.

Article 4 : Le plan ORSEC maritime Atlantique est consultable auprès des directions départementales et interdépartementale des affaires maritimes de la façade Atlantique.

Il est également disponible en ligne sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique (www.premar-atlantique.gouv.fr).

Article 5 : L'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs des CROSS CORSEN et ETEL, le commandant du COM Brest, les directeurs des administrations intervenant en mer, les capitaines des ports intéressés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la façade Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
signé